VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritim
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomératio
Sophia Antipolis

République Française

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE LE 12 NOVEMBRE 2026	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSONS Réf. JPD / CGC / LL
N° d'enregistrement AM / 2026 / 316	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public et ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association « Biot Générations » – « Nuit des moustaches pourpres » le samedi 05 décembre 2026 – Place de Gaulle

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
LE 18 NOV. 2026

LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE

LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE
Le

NOTIFICATION
Le

signature

le Maire,

MAIRIE DE BIOT
Alpes-Maritimes

Le Maire de la commune de BIOT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la route,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
VU la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 juillet 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - Automne 2026 »,
VU l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

CONSIDÉRANT la demande en date du 14 octobre 2026 présentée par l'association "Biot Générations" représentée par Monsieur Marc CLAVEREAU, agissant en qualité de président, sise 67 chemin du Mas 06410 BIOT tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sous la forme d'une buvette associative, ainsi que la demande d'occupation du domaine public sur la place de Gaulle à l'occasion de l'événement intitulé « Nuit des moustaches pourpres »,
CONSIDÉRANT que cet événement se déroulera le samedi 05 décembre 2026,
CONSIDÉRANT que cet évènement pourra être reporté au samedi 12 décembre 2026, en cas de conditions météorologiques défavorables,
CONSIDÉRANT le site retenu pour cet évènement,
CONSIDÉRANT le plan VIGIPIRATE en vigueur,
CONSIDÉRANT que toute ouverture d'un débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,
CONSIDÉRANT qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'association « Biot Générations » est autorisée à organiser l'événement intitulé « Nuit des moustaches pourpres » sur la place de Gaulle, le samedi 05 décembre 2026 entre 18h30 et 23h30.

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

Pour ce faire, elle est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément la place de Gaulle et à installer un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 2
Afin de mettre en place le dispositif nécessaire, l'organisateur est autorisé à exploiter le site le samedi 05 décembre 2026 entre 09h00 et 00h30.

ARTICLE 3
Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan VIGIPIRATE, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

ARTICLE 4
L'association devra installer la buvette et le DJ sur la place de Gaulle de façon à ne pas gêner les installations déjà présentes.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation de débit de boissons est consentie le samedi 05 décembre 2026 entre 18h30 à 23h30.

ARTICLE 5
L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. À ce titre, l'association, en sa qualité d'organisateur, devra être garantie par une compagnie d'assurance pour tous les risques/dommages éventuels causés par ou à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6
Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons ainsi qu'aux normes d'hygiène et de sécurité concernant la vente de produits alimentaires.

ARTICLE 7
Cette autorisation d'ouverture de débit de boissons est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la troisième de l'année 2026.

ARTICLE 8
Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 9
Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir une personne manifestement ivre
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

ARTICLE 10
La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à tout moment :
- Soit dans le cas où l'association organisatrice ne remplit pas les conditions imposées
- Soit dans le cas où la commune le juge utile dans l'intérêt général ou en cas de trouble de l'ordre public

ARTICLE 11
Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la rue Saint-Sébastien, de l'entrée du village jusqu'à la place de Gaulle, le samedi 05 décembre 2026 entre 18h30 et 23h30.

ARTICLE 12
La circulation sera interdite dans la rue Saint-Sébastien le samedi 05 décembre 2026 entre 18h30 et 23h30.

Les bornes escamotables situées à l'entrée du village seront actives en mode « STRICT »

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village durant cette période.

ARTICLE 13
Les restrictions d'utilisation de la voie publique seront affichées au minimum 07 jours avant l'évènement.

ARTICLE 14
Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 15
Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordure ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 16
Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan VIGIPIRATE, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif. L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLES 17
Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention.

ARTICLE 18
En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 19
Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20
Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association « Biot Générations », représentée par son président, Monsieur Marc CLAVEREAU.

ARTICLE 21
La Directrice Générale des Services, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le Directeur des Services Techniques et la responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot et dont ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot
- Monsieur le président de l'association « Biot Générations », Monsieur Marc CLAVEREAU

ARTICLE 22

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 12 novembre 2026

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

MAIRIE DE BIOT
Alpes-Maritimes

Jean-Pierre DERMIT

Mairie de Biot-Sophia Antipolis : CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr